
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

Private Schools Grants Regulation

Regulation 267/97
Registered December 24, 1997

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
DEFINITIONS

1 Definitions

PART 2
INSTRUCTION AND SERVICES GRANT

2 Amount of grant
3 Adjustment for days closed
4 Adjustment for non-certified teachers

PART 3
SPECIAL EDUCATION SERVICES GRANT

5 Definitions
6 Amount of grant
7 Adjustment for days closed

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les subventions aux écoles
privées**

Règlement 267/97
Date d'enregistrement : le 24 décembre 1997

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DÉFINITIONS

1 Définitions

PARTIE 2
SUBVENTION POUR L'ENSEIGNEMENT
ET LES SERVICES

2 Montant de la subvention
3 Ajustement – jours fermés
4 Ajustement – absence de brevet

PARTIE 3
SUBVENTION POUR LES SERVICES
D'AIDE À L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

5 Définitions
6 Montant de la subvention
7 Ajustement – jours fermés

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 159/98.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 159/98.

PART 4
CURRICULAR MATERIALS GRANT

- 8 Amount of grant
9 Payment to Manitoba Text Book Bureau

PART 5
ADMINISTRATIVE AND
LEGAL REQUIREMENTS

- 10 When grants payable
11 Limitation
12 Certification of compliance
13 Enrolment report
14 Administrative accountability
15 Financial accountability
16 Student records
17 Repeal
18 Coming into force

PART 1
DEFINITIONS

Definitions

1(1) In this regulation,

"**Act**" means *The Public Schools Act*; (« *Loi* »)

"**curricular materials**" means textbooks, library books, reference books, work books, educational kits, charts, maps, globes, motion pictures, audio/video disks/cassettes/CD roms, recordings and computer related material such as computer software and other instructional materials that are available through the Manitoba Text Book Bureau, and includes the cost of repair of textbooks, connect time charges for the Internet, and such other costs as may be approved by the minister, but does not include instructional equipment or hardware; (« matériel scolaire »)

PARTIE 4
SUBVENTION POUR LE MATÉRIEL SCOLAIRE

- 8 Montant de la subvention
9 Versement au Centre des manuels scolaires

PARTIE 5
EXIGENCES ADMINISTRATIVES ET LÉGALES

- 10 Versement de la subvention
11 Restriction
12 Déclaration de conformité
13 Rapport d'inscription
14 Obligation redditionnelle – administration
15 Obligation redditionnelle – finances
16 Dossiers des élèves
17 Abrogation
18 Entrée en vigueur

PARTIE 1
DÉFINITIONS

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **année scolaire** » Période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. ("school year")

« **dépenses de fonctionnement** » Dépenses totales payées sur le fonds d'administration générale et indiquées dans les états financiers vérifiés des écoles privées pour l'année scolaire. ("operating expenditures")

« **dépenses pour les services d'aide à l'enfance en difficulté** » Dépenses déclarées au poste du fonds d'administration générale des états financiers vérifiés des écoles privées pour l'année scolaire relativement aux programmes d'éducation de l'enfance en difficulté mentionnés dans le système comptable FRAME. ("expenditures for special education services")

"**eligible pupil**" means, subject to subsection (2), an enrolled pupil who

- (a) is enrolled full-time,
- (b) resides in Manitoba and is either a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* (Canada), and
- (c) if under the age of 18 years, resides with his or her parent or legal guardian,

but does not include

- (d) a nursery pupil,
- (e) a pupil who is also enrolled in a public school, another private school, or in home schooling on a full-time or part-time basis,
- (f) an Indian pupil for whose education an Indian Band or the Government of Canada is required to make a contribution to the private school,
- (g) a pupil who resides on land owned or administered by the Government of Canada and for whose education the Government of Canada is required to make a contribution to the private school, or
- (h) a pupil the cost of whose education is paid by an organization, school division or institution; (« élève admissible »)

"**enrolled pupil**" means a pupil who is enrolled in a private school on or before September 30 of the current school year and

- (a) is in attendance on September 30, or
- (b) is not in attendance on September 30 but has been in attendance during the month of September and is in attendance on or before October 12; (« élève inscrit »)

"**expenditures for special education services**" means expenditures as reported in the operating fund of the audited financial statements of a private school for the school year for exceptional programs as described in FRAME; (« dépenses pour les services d'aide à l'enfance en difficulté »)

« **école privée** » École privée au sens de la *Loi sur l'administration scolaire*. ("private school")

« **élève admissible** » Sous réserve du paragraphe (2), élève qui, à la fois :

- a) est inscrit à temps plein;
- b) réside au Manitoba et est soit citoyen canadien, soit résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada);
- c) s'il est âgé de moins de 18 ans, réside avec son père, sa mère ou son tuteur.

La présente définition ne vise toutefois pas :

- d) les élèves inscrits à la prématernelle;
- e) les élèves également inscrits, à temps plein ou partiel, à une école publique, à une autre école privée ou à un programme d'enseignement à domicile;
- f) les élèves indiens pour lesquels une bande indienne ou le gouvernement du Canada est tenu de verser une contribution à une école privée;
- g) les élèves pour lesquels le gouvernement du Canada est tenu de verser une contribution à une école privée et qui demeurent sur des terrains que possède ou administre ce dernier;
- h) les élèves dont les frais scolaires sont payés par un organisme, une division scolaire ou un établissement. ("eligible pupil")

« **élève inscrit** » Élève inscrit à une école privée au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire courante et qui :

- a) fréquente l'école au 30 septembre;
- b) s'il ne fréquente pas l'école au 30 septembre, l'a fréquentée au cours du mois de septembre et la fréquente au plus tard le 12 octobre. ("enrolled pupil")

"**FRAME**" means the standardized accounting system prescribed by the Department of Education and Training for use by private schools and known as "Financial Reporting and Accounting in Manitoba Education"; (« FRAME »)

"**kindergarten**" means a course of instruction and training provided for children in the year before their enrolment in grade 1; (« maternelle »)

"**operating expenditures**" means the total expenditures of the operating fund as reported in the audited financial statements of a private school for the school year; (« dépenses de fonctionnement »)

"**private school**" means a private school as defined in *The Education Administration Act*; (« école privée »)

"**school year**" means the period from July 1 of a year to June 30 of the following year. (« année scolaire »)

1(2) To determine the number of eligible pupils in a private school,

(a) an eligible pupil in kindergarten is counted at a maximum of 50%;

(b) an eligible pupil enrolled in any of grades 1 to 8 who is in attendance 75% of the time or more is counted at 100%;

(c) an eligible pupil enrolled in any of grades 1 to 8 who is in attendance less than 75% of the time is counted using the actual percentage of time enrolled;

(d) an eligible pupil enrolled in any of grades S1 to S4 is counted using the actual percentage of time enrolled, based on the regular course load of the private school for the student's grade level and subject to a maximum of the credits required for a high school diploma plus four additional credits.

M.R. 159/98

« **FRAME** » Système comptable normalisé que prescrit le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle, que les écoles privées sont tenues d'utiliser et qui est connu sous le nom de *Rapports financiers et comptabilité – Éducation Manitoba*. ("FRAME")

« **Loi** » La *Loi sur les écoles publiques*. ("Act")

« **matériel scolaire** » Manuels scolaires, livres de bibliothèque, livres de référence, cahiers d'exercices, trousseaux éducatifs, graphiques, cartes, globes, films, disques, cassettes, CD-ROM audio et vidéo, enregistrements et fournitures liées à l'informatique telles que les logiciels et tout autre matériel pédagogique offert par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba. La présente définition vise notamment les frais pour la durée d'occupation du réseau Internet et les autres frais qu'approuve le ministre, mais exclut l'équipement éducatif et le matériel d'ordinateur. ("curricular materials")

« **maternelle** » Cours d'enseignement et de formation donné aux enfants au cours de l'année précédant leur inscription à la première année. ("kindergarten")

1(2) Aux fins du calcul du nombre d'élèves admissibles d'une école privée, sont réputés :

a) à demi-temps tout au plus les élèves admissibles inscrits à la maternelle;

b) à temps plein les élèves inscrits dans une classe de la première à la huitième année qui fréquentent l'école pendant au moins 75 % du temps;

c) à temps de fréquentation réel les élèves inscrits dans une classe de la première à la huitième année qui fréquentent l'école pendant moins de 75 % du temps;

d) à temps de fréquentation réel les élèves inscrits dans une classe du secondaire 1 au secondaire 4, compte tenu du nombre normal d'élèves inscrits au niveau en question et sous réserve du nombre de crédits maximum exigés pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires plus quatre crédits additionnels.

R.M. 159/98

PART 2

PARTIE 2

INSTRUCTION AND SERVICES GRANT

SUBVENTION POUR
L'ENSEIGNEMENT ET LES SERVICES**Amount of grant**

2(1) A grant for instruction and services is payable to a private school for each eligible pupil enrolled in the school, calculated in accordance with the following formula:

$$\text{Grant} = A/B \times C$$

In this formula,

- A is the sum of, for each public school division and district, the amount determined by the following formula:

$$D/E \times F$$

where

D is, for the year that ended on June 30th two years prior to the start of the school year being funded, the total operating expenditures for nursery to S4 as reported in the audited financial statements of the school division or district, less the following amounts:

- (a) the total revenues from other school divisions as reported in the audited financial statements of the school division;
- (b) the total pre-school expenditures as reported in the audited financial statements of the school division;
- (c) the special needs level II and level III support provided to the public school division;
- (d) the curricular materials support provided to the public school division;

Montant de la subvention

2(1) Chaque école privée a droit, à l'égard de chacun de ses élèves admissibles inscrits, à une subvention pour l'enseignement et les services calculée selon la formule suivante :

$$\text{Subvention} = A/B \times C$$

Dans cette formule :

- A représente, pour chaque division et district scolaire public, le montant déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$D/E \times F$$

Dans cette formule :

D représente, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin de l'avant-dernière année avant le début de l'année scolaire visée, les dépenses de fonctionnement totales, de la prématernelle jusqu'au secondaire 4, indiquées dans les états financiers vérifiés de la division ou du district scolaire, moins les montants suivants :

- a) les revenus totaux provenant des autres divisions scolaires et indiqués dans les états financiers vérifiés de la division scolaire;
- b) les dépenses préscolaires totales indiquées dans les états financiers vérifiés de la division scolaire;
- c) l'aide de niveau II et de niveau III pour les besoins spéciaux accordée à la division scolaire publique;
- d) l'aide pour le matériel scolaire accordée à la division scolaire publique;

E is the F.T.E. enrolment of grades K to S4 on September 30 of the school year that coincides with the year that ended two years prior to the school year being funded,

F is the eligible enrolment of all funded private schools, for the school year being funded, summarized according to the home school division (public) in which each eligible pupil resides;

B is the total eligible enrolment of all funded private schools for the school year being funded;

C is .4625 for the 1996/97 school year and .50 for any subsequent school year.

2(2) A grant under this section may not exceed the total operating expenditures of the private school less the amount of

(a) grants for

(i) special education services,

(ii) curricular materials; and

(b) expenditures for

(i) non-certified teachers teaching courses other than non-credit religion,

(ii) non-credit religious instruction of more than 2 ½ hours per week, and

(iii) teaching pupils who are not eligible pupils.

Adjustment for days closed

3 If a private school does not operate for the total number of days prescribed under the *School Days, Hours and Vacations Regulation*, the grant under section 2 is to be reduced by an amount calculated in accordance with the following formula:

E représente le total de l'équivalent de l'inscription à temps plein de la maternelle jusqu'au secondaire 4 le 30 septembre de l'année scolaire qui coïncide avec l'année qui s'est terminée deux ans avant l'année scolaire visée;

F représente l'inscription admissible de toutes les écoles privées financées, pour l'année scolaire visée, résumée en fonction de la division scolaire (publique) de résidence de chaque élève admissible;

B représente l'inscription admissible totale de toutes les écoles privées financées pour l'année scolaire visée;

C représente 0,4625 pour l'année scolaire 1996-1997 et 0,50 pour les années scolaires subséquentes.

2(2) La subvention accordée en vertu du présent article ne peut être supérieure au total des dépenses de fonctionnement de l'école privée minoré :

a) des subventions pour :

(i) les services à l'enfance en difficulté,

(ii) le matériel scolaire;

b) des dépenses engagées pour :

(i) les enseignants qui ne sont pas titulaires d'un brevet d'enseignement et qui donnent des cours autres que des cours de religion non crédités,

(ii) les cours de religion non crédités de plus de deux heures et demie par semaine,

(iii) l'enseignement à des élèves qui ne sont pas admissibles.

Ajustement – jours fermés

3 Les subventions calculées en vertu de l'article 2 qui sont accordées aux écoles privées ayant un nombre de jours d'enseignement total inférieur à celui prévu au *Règlement sur les jours et les heures de classe, ainsi que sur les vacances scolaires* sont réduites selon la formule suivante :

$$\text{Reduction} = X \times Y/Z$$

In this formula,

- X is the amount of the grant calculated under section 2;
- Y is the number of days in the school year that the school is closed over and above the number of days prescribed for in-service, parent-teacher conferences, administration and pupil evaluation in the *School Days, Hours and Vacations Regulation*;
- Z is the total number of school days prescribed for the school year in the *School Days, Hours and Vacations Regulation*.

Adjustment for non-certified teachers

4 If a teacher employed by a private school

- (a) does not hold a valid and subsisting teaching certificate under *The Education Administration Act*; or
- (b) teaches under the authority of a permit or certificate issued under *The Education Administration Act* that limits the courses and grades the teacher can teach and the teacher teaches other than the approved courses in the approved grades;

the grant under section 2 is to be reduced by an amount calculated in accordance with the following formula:

$$\text{Reduction} = E \times F \times G$$

In this formula,

- E is the percentage of instructional time during which the non-certified teacher teaches courses approved under *The Education Administration Act* or a teacher with limited authority teaches non-approved courses or in non-approved grades;

$$\text{Réduction} = X \times Y/Z$$

Dans cette formule :

- X représente la subvention calculée en vertu de l'article 2;
- Y représente le nombre de jours de fermeture de l'école au cours de l'année scolaire au-delà du nombre prévu au *Règlement sur les jours et les heures de classe, ainsi que sur les vacances scolaires* pour les journées pédagogiques, les rencontres parents-enseignants, l'administration et l'évaluation des élèves;
- Z représente le total des journées d'enseignement prévu pour l'année scolaire au *Règlement sur les jours et les heures de classe, ainsi que sur les vacances scolaires*.

Ajustement – absence de brevet

4 La subvention accordée à une école privée en vertu de l'article 2 est réduite conformément à la formule indiquée ci-dessous si un de ses enseignants :

- a) n'est pas titulaire d'un brevet d'enseignement valide et en vigueur délivré en vertu de la *Loi sur l'administration scolaire*;
- b) enseigne sur l'autorisation d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la *Loi sur l'administration scolaire* et imposant des restrictions quant aux cours ou aux niveaux d'enseignement et enseigne d'autres cours que ceux approuvés à des niveaux approuvés.

$$\text{Réduction} = E \times F \times G$$

Dans cette formule :

- E représente le pourcentage du temps d'enseignement durant lequel l'enseignant qui n'est pas titulaire d'un brevet enseigne des cours approuvés en vertu de la *Loi sur l'administration scolaire* ou durant lequel l'enseignant assujetti à certaines restrictions enseigne des cours non approuvés ou à des niveaux auxquels il n'est pas autorisé à enseigner;

F is the number of eligible pupils taught by the non-certified teacher;

G is the amount of the grant per eligible pupil under section 2.

F représente le nombre d'élèves admissibles qui reçoivent un enseignement d'un enseignant qui n'est pas titulaire d'un brevet;

G représente le montant de la subvention, par élève admissible, calculé en vertu de l'article 2.

PART 3

SPECIAL EDUCATION SERVICES GRANT

Definitions

5(1) In this Part,

"**level II pupil**" means a level II pupil as defined in Part 3 of the *Schools Finance Program Regulation*; (« élève de niveau II »)

"**level III pupil**" means a level III pupil as defined in Part 3 of the *Schools Finance Program Regulation*. (« élève de niveau III »)

5(2) The determination as to whether an eligible pupil is a level II pupil or a level III pupil is to be made by the minister.

Amount of grant

6(1) A grant at the same per pupil rate as is provided to public school divisions for level II and level III support under the *Schools Finance Program Regulation* is payable to a private school that provides special assistance for level II and level III eligible pupils.

6(2) The grant under subsection (1) is to be calculated at

(a) 40% of the amount for those level II and level III pupils enrolled on September 30; and

(b) 60% of the amount for those level II and level III pupils enrolled on January 1 of the school year.

PARTIE 3

SUBVENTION D'AIDE À L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Définitions

5(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **élève de niveau II** » Élève de niveau II au sens de la partie 3 du *Règlement sur le programme de financement des écoles*. ("level II pupil")

« **élève de niveau III** » Élève de niveau III au sens de la partie 3 du *Règlement sur le programme de financement des écoles*. ("level III pupil")

5(2) Il incombe au ministre de déterminer si un élève admissible est un élève de niveau II ou III.

Montant de la subvention

6(1) Les écoles privées qui fournissent de l'aide spécialisée à des élèves admissibles de niveau II et III ont droit à une subvention au taux par élève qui est accordé aux divisions scolaires publiques pour l'aide de niveau II et de niveau III sous le régime du *Règlement sur le programme de financement des écoles*.

6(2) La subvention que vise le paragraphe (1) correspond :

a) à 40 % du montant pour les élèves de niveau II et de niveau III inscrits le 30 septembre;

b) à 60 % du montant pour les élèves de niveau II et de niveau III inscrits le 1^{er} janvier de l'année scolaire.

6(3) The grant under subsection (1) may not exceed the total expenditures for special education services of the private school.

Adjustment for days closed

7 If a private school does not operate for the total number of days prescribed under the *School Days, Hours and Vacations Regulation*, the grant under section 6 is to be reduced by an amount calculated in accordance with the following formula:

$$\text{Reduction} = X \times Y/Z$$

In this formula,

- X is the amount of the grant calculated under section 6;
- Y is the number of days in the school year that the school is closed over and above the number of days prescribed for in-service, parent-teacher conferences, administration and pupil evaluation in the *School Days, Hours and Vacations Regulation*;
- Z is the total number of school days prescribed for the school year in the *School Days, Hours and Vacations Regulation*.

PART 4

CURRICULAR MATERIALS GRANT

Amount of grant

8 To cover expenditures for curricular materials made by the school through the Manitoba Text Book Bureau, a grant at the same per pupil rate as is provided to public school divisions under the *Schools Finance Program Regulation* is to be paid on behalf of a private school for each eligible pupil enrolled in the school who is provided with authorized textbooks free of charge.

6(3) La subvention versée en vertu du paragraphe (1) ne peut être supérieure aux dépenses totales qu'engage l'école privée pour les services d'aide à l'enfance en difficulté.

Ajustement – jours fermés

7 Les subventions calculées en vertu de l'article 6 qui sont accordées aux écoles privées ayant un nombre de jours d'enseignement total inférieur à celui prévu au *Règlement sur les jours et les heures de classe, ainsi que sur les vacances scolaires* sont réduites selon la formule suivante :

$$\text{Réduction} = X \times Y/Z$$

Dans cette formule :

- X représente la subvention calculée en vertu de l'article 6;
- Y représente le nombre de jours de fermeture de l'école au cours de l'année scolaire au-delà du nombre prévu au *Règlement sur les jours et les heures de classe, ainsi que sur les vacances scolaires* pour les journées pédagogiques, les rencontres parents-enseignants, l'administration et l'évaluation des élèves;
- Z représente le total des journées d'enseignement prévu pour l'année scolaire au *Règlement sur les jours et les heures de classe, ainsi que sur les vacances scolaires*.

PARTIE 4

SUBVENTION POUR LE MATÉRIEL SCOLAIRE

Montant de la subvention

8 Les écoles privées ont droit à une subvention au taux par élève qui est accordé aux divisions scolaires publiques pour l'aide de niveau II et de niveau III sous le régime du *Règlement sur le programme de financement des écoles* pour chaque élève admissible inscrit à qui elles fournissent gratuitement des manuels scolaires approuvés. La subvention couvre les dépenses que les écoles engagent pour le matériel scolaire auprès du Centre des manuels scolaires du Manitoba.

Payment to Manitoba Text Book Bureau

9(1) The grant under section 8 is to be paid to the Manitoba Text Book Bureau in the amounts that are incurred by the private school from time to time for curricular materials ordered.

9(2) When in a school year the amount expended by a private school for curricular materials through the Manitoba Text Book Bureau is less than the amount determined under section 8, the unexpended balance is to remain as a credit to be used by the private school to purchase curricular materials in subsequent school years, and any unexpended balance is to be added to the grant determined for the private school under section 8 for the next school year.

PART 5

ADMINISTRATIVE AND
LEGAL REQUIREMENTS**When grants payable**

10 Grants under Parts 2 and 3 are to be paid monthly from September to May of the relevant school year and in July of the following school year.

Limitation

11 Grants to a private school under this regulation are payable only if the private school complies with subsection 60(5) of the Act, this regulation, and departmental policies as outlined in the annual *Funding of Independent Schools* booklet.

Certification of compliance

12(1) A private school shall submit to the minister a statement certified by the school's signing officer and principal that the requirements of the Act and this regulation have been met for the school year.

12(2) The statement referred to in subsection (1) must be submitted in a form approved by the minister and by the date the minister specifies and is to be verified by a departmental official designated by the minister.

Versement au Centre des manuels scolaires

9(1) La subvention accordée en vertu de l'article 8 est versée directement au Centre des manuels scolaires du Manitoba pour couvrir les dépenses qu'ont engagées les écoles privées pour du matériel scolaire.

9(2) Si le montant des dépenses engagées par une école privée, au cours d'une année scolaire, pour l'achat de matériel scolaire auprès du Centre des manuels scolaires du Manitoba est inférieur au montant déterminé en vertu de l'article 8, le solde est porté au crédit de l'école privée pour l'achat de matériel scolaire pendant les années scolaires subséquentes. Ce crédit s'ajoute à la subvention accordée à l'école privée en vertu de l'article 8 pour l'année scolaire suivante.

PARTIE 5

EXIGENCES ADMINISTRATIVES
ET LÉGALES**Versement de la subvention**

10 Les subventions que prévoient les parties 2 et 3 sont versées mensuellement de septembre à mai de l'année scolaire visée et en juillet de l'année scolaire qui suit.

Restriction

11 Les subventions accordées aux écoles privées en vertu du présent règlement ne sont payées que si les écoles en question se conforment au paragraphe 60(5) de la *Loi*, au présent règlement et aux politiques du ministère, lesquelles politiques sont énoncées dans le livret annuel intitulé *Funding of Independent Schools*.

Déclaration de conformité

12(1) Les écoles privées présentent au ministre une déclaration, certifiée conforme par le signataire autorisé et le directeur de l'école, attestant le respect de la *Loi* et du présent règlement pour l'année scolaire.

12(2) La déclaration que vise le paragraphe (1) revêt la forme qu'approuve le ministre, est déposée au plus tard à la date qu'il fixe et est vérifiée par le fonctionnaire qu'il désigne.

Enrolment report

13 For the purpose of calculating grants under this regulation, a private school shall provide the minister with a list of all pupils attending the private school, and the list must be submitted in a manner and form approved by the minister by the date the minister specifies.

Administrative accountability

14(1) A private school shall comply with the following portions of the *Administrative Handbook for Manitoba Schools*:

- (a) Goals of Learning;
- (b) School Program;
- (c) Time Allotments;
- (d) Provincial and Local Programs;
- (e) Program Requirements K-S1;
- (f) Electives;
- (g) High School Program Requirements;
- (h) Mature Students.

14(2) With the minister's approval, a private school may modify the provisions described in subsection (1) to reflect the unique religious perspectives, cultural objectives, or values of the private school.

14(3) With the minister's approval, a private school may vary the hours of instruction set out in the Time Allotments provisions of the *Administrative Handbook*.

Financial accountability

15(1) A private school shall appoint an auditor for the school year and advise the minister of the auditor's name and address when the auditor is appointed and whenever there is a change in auditors.

Rapport d'inscription

13 Aux fins du calcul des subventions accordées en vertu du présent règlement, chaque école privée fournit au ministre une liste de ses élèves. La liste revêt la forme qu'approuve le ministre et est déposée au plus tard à la date qu'il fixe.

Obligation redditionnelle – administration

14(1) Les écoles privées sont tenues de se conformer aux parties indiquées ci-dessous du *Guide administratif pour les écoles du Manitoba* :

- a) les buts de l'apprentissage;
- b) le programme scolaire;
- c) les grilles-horaires;
- d) les cours conçus par le ministère, les divisions scolaires ou les districts scolaires;
- e) les programmes de la maternelle au secondaire 1;
- f) les cours facultatifs;
- g) le programme du secondaire;
- h) les étudiants adultes.

14(2) Sous réserve de l'autorisation du ministre, les écoles privées peuvent modifier les dispositions visées au paragraphe (1) afin de refléter leurs valeurs, leurs principes religieux ou leurs objectifs culturels.

14(3) Sous réserve de l'autorisation du ministre, les écoles privées peuvent modifier les heures d'enseignement précisées aux grilles-horaires du *Guide administratif*.

Obligation redditionnelle – finances

15(1) Les écoles privées transmettent au ministre le nom et l'adresse du vérificateur qu'elles sont tenues de choisir pour l'année scolaire, et ce, au moment de la nomination du vérificateur et dès que survient un changement de vérificateur.

15(2) The auditor must be a professional accountant who is a registered member in good standing of an institute, association or society of accountants established by an Act of the Legislature, or a firm of professional accountants all the partners of which are so registered.

15(3) The auditor shall examine the financial affairs, books, accounts, records and transactions of the private school for the school year.

15(4) An examination under subsection (3) must be in accordance with generally accepted auditing standards, and must include a general review of the adequacy of the accounting procedures and system of internal control employed to preserve and protect the assets.

15(5) The auditor shall, not later than October 31 following the end of the school year, make a report to the private school on the annual financial statements examined by the auditor as at the close of the school year, and the report shall follow the CICA Handbook recommendations for the auditor's standard report and shall include the auditor's opinion as to whether the financial statements present fairly the financial position of the private school as at the end of the school year and the results of its operations for the school year in accordance with generally accepted accounting principles for private schools in Manitoba.

15(6) The auditor shall, not later than October 31 following the end of the school year, submit to the private school a supplementary report on his or her examination in which the auditor shall state

(a) whether, in the auditor's opinion, the accounting procedures or systems of control employed by the private school are adequate to preserve and protect its assets;

(b) whether, in the auditor's opinion, the systems and controls established by the private school for the reporting of enrolment to the Schools' Finance Branch for the purpose of calculating provincial funding are functioning effectively;

15(2) Le vérificateur est soit un comptable professionnel inscrit et en règle d'un institut, d'une association ou d'un ordre de comptables constitué en vertu d'une loi de la province, soit un bureau de comptables professionnels dont tous les associés sont inscrits auprès d'un tel organisme.

15(3) Le vérificateur procède à l'examen des livres, des comptes et des registres comptables de l'école pour l'année scolaire.

15(4) La vérification prévue au paragraphe (3) est faite selon des principes de vérification généralement reconnus. Elle doit comprendre une révision générale ayant pour but d'établir si les méthodes comptables et le système de contrôle interne utilisés sont suffisants pour conserver et protéger les biens de l'école privée.

15(5) Le vérificateur présente à l'école privée, au plus tard le 31 octobre suivant la fin de l'année scolaire, un rapport concernant les états financiers annuels de celle-ci à la fin de l'année scolaire. Ce rapport respecte les recommandations que contient le *Manuel de l'I.C.C.A.* en ce qui concerne les rapports de vérification et comprend l'opinion du vérificateur quant à savoir si, à la fin de l'année scolaire, les états financiers reflètent fidèlement la situation financière de l'école privée et les résultats de ses activités, selon les principes comptables généralement reconnus pour les écoles privées manitobaines.

15(6) Le vérificateur dépose auprès de l'école privée, au plus tard le 31 octobre suivant la fin de l'année scolaire, un rapport complémentaire de son examen qui mentionne :

a) si, à son avis, les méthodes comptables ou les systèmes de contrôle utilisés par l'école sont suffisants pour conserver et protéger les biens de celle-ci;

b) si, à son avis, les systèmes de contrôle que l'école privée a établis pour déclarer les inscriptions à la Direction du financement des écoles aux fins du calcul des subventions provinciales sont appropriés;

(c) whether, in the auditor's opinion, Appendix B (Statement of Allowable Expenditures) of the audited financial statements has been completed appropriately and in accordance with the department's instructions included in that Appendix B;

(d) whether there are any other matters which the auditor considers should be brought to the attention of the private school or the minister, and in the report the auditor shall make such recommendations that he or she considers necessary regarding the proper performance of duties and keeping of records by the officers and employees of the private school; and

(e) whether any irregularity or discrepancy in the administration of the affairs of the private school came to the auditor's notice in the course of his or her examination.

15(7) The auditor shall provide the minister with a copy of each report.

15(8) A private school shall, not later than October 31 following the end of the school year, provide the minister with the duly audited financial statements in a form approved by the minister showing the revenues, expenditures and other financial information relating to the private school for the school year, and the financial position of the school at the end of the school year.

Student records

16 A private school shall not later than September 1 following the end of the school year, provide the minister, in a form approved by the minister, a record of the final academic standing achieved by each student in senior 1, 2, 3 and 4 in the private school for the school year.

Repeal

17 The *Private Schools Grants Regulation, 1995-1996*, Manitoba Regulation 236/96 is repealed.

c) si d'autres éléments doivent, à son avis, être portés à l'attention de l'école ou du ministre; il y fait les recommandations qu'il juge nécessaires concernant l'exercice convenable des fonctions des dirigeants et des employés de l'école ainsi que la tenue des registres;

d) si, au cours de la vérification, il s'est rendu compte d'une irrégularité ou d'une erreur dans l'administration des affaires de l'école;

e) si, à son avis, l'annexe B des états financiers vérifiés a été dressée conformément aux directives du ministre, directives qui se trouvent dans l'annexe elle-même ainsi que dans la demande annuelle des états financiers.

15(7) Le vérificateur fournit une copie de chacun de ses rapports au ministre.

15(8) Au plus tard le 31 octobre suivant la fin de l'année scolaire, les écoles privées remettent au ministre, en la forme qu'il approuve, les états financiers dûment vérifiés faisant état des renseignements d'ordre financier qui les concernent pour l'année scolaire, notamment leurs recettes et leurs dépenses, ainsi que leur situation financière à la fin de l'année scolaire.

Dossiers des élèves

16 Au plus tard le 1^{er} septembre suivant la fin de l'année scolaire, les écoles privées présentent au ministre, en la forme qu'il approuve, le dossier scolaire de leurs élèves inscrits au secondaire 1, 2, 3 et 4 pendant l'année scolaire.

Abrogation

17 Le *Règlement de 1995-1996 sur les subventions aux écoles privées, R.M. 236/96*, est abrogé.

Coming into force

18 This regulation is deemed to have come into force on July 1, 1996.

Entrée en vigueur

18 Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

La ministre de l'Éducation
et de la Formation
professionnelle,

December 16, 1997 Linda G. McIntosh
Minister of Education and
Training

Le 16 décembre 1997 Linda G. McIntosh